

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 100

CE RÈGLEMENT INCLUS LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 100-01

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA
POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT
ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU QUE la MRC de L'Assomption a déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif à l'égard des municipalités de son territoire en date du 24 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a adopté le règlement numéro 81 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de L'Assomption à l'égard de la gestion du transport collectif ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités locales à cette compétence en date du 22 octobre 2002;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de L'Assomption doit organiser, maintenir et améliorer le service de transport collectif;

ATTENDU les contrats de service de transport collectif;

ATTENDU QUE le Conseil doit adopter un règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la MRC de L'Assomption;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 27 septembre 2005;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QUE les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre : « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ».

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;
- b. « **MRC** » : la MRC de L'Assomption;
- c. « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- d. « **STL** » : la Société de transport de Laval;
- e. « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- f. « **APAQ** » : l'Association des propriétaires d'autobus du Québec;
- g. « **CRT** » : le Conseil régional de transport de Lanaudière
- h. « **préposé** » :
 - ✓ un employé ou un représentant de la MRC;
 - ✓ un employé ou un représentant du ou des transporteur (s);

- i. « **tarif** » : le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la MRC pour l'utilisation de ses services de transport collectif;
- j. « **autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, par ou pour la MRC;
- k. « **usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la MRC à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la MRC ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la MRC.

Lorsqu'utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par la MRC, au sens du présent règlement, les cartes « TRAM » zones 5 à 7, émises par l'AMT.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout usager des autobus ainsi que des services de transport adapté doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la MRC.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de passage s'effectue au moment de monter, selon le cas, dans l'autobus ou dans le véhicule utilisé pour les services de transport adapté.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer, en tout temps, aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. un ticket d'autobus émis par la MRC;
- b. un billet de correspondance d'autobus émis par la MRC;
- c. un ticket de courtoisie émis par la MRC;
- d. tout autre titre de transport que la MRC pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la MRC et valablement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin.

Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. la carte «Laissez-passer interne» émise par la MRC;
- b. la carte «Laissez-passer externe» émise par la MRC;
- c. les cartes « TRAM » zone 5 à zone 7, émises par l'AMT;
- d. tout autre titre de transport de type abonnement que la MRC pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la MRC et valablement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin.

Sous réserve de l'article 8, pour bénéficier du tarif réduit ou du tarif intermédiaire d'un titre de transport, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter une carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire, selon le cas, reconnue valide aux termes du présent règlement, ou toute autre carte d'accès reconnue valide aux termes du présent règlement.

Il en est de même pour bénéficier de tout autre tarif ou privilège relié à la détention d'une carte d'accès ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Un usager doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre de transport et, le cas échéant, de la carte d'accès au tarif réduit, de la carte d'accès au tarif intermédiaire ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

- a. l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
- b. l'accompagnateur d'une personne handicapée, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par la MRC, la STL, le RTL, la STM, l'AMT ou l'APAQ;
- c. l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'utilisateur des services de transport adapté émise par la MRC, la STL, la STM, le RTL ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
- d. la personne détenant un titre de transport reconnu par la MRC.

À bord d'un autobus ou des véhicules utilisés pour les services de transport adapté, tout paiement au comptant doit être effectué en monnaie exacte.

Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au tarif réduit pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans.

L'utilisateur des services d'autobus peut obtenir un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un ticket d'autobus émis par la MRC.

Le billet de correspondance d'autobus doit être réclamé du chauffeur au moment d'acquitter son droit de passage.

Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement, ou l'utilisateur déjà en possession d'un billet de correspondance, ne peut réclamer un billet de correspondance.

Un titre de transport ne peut être utilisé simultanément par plus d'un utilisateur de manière à leur permettre, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la MRC.

ARTICLE 5

TRANSPORT ADAPTÉ

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section ou à moins d'une autorisation, seul l'utilisateur des services de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la MRC.

La tarification et les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve qu'il n'existe aucun privilège de correspondance pour les utilisateurs des services de transport adapté, les mêmes que ceux donnant accès aux services d'autobus.

L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue au 1^{er} paragraphe de l'article 4 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :

- a. l'enfant de moins de six (6) ans, usager des services de transport adapté, ou accompagnant un usager des services de transport adapté;
- b. l'accompagnateur obligatoire d'un usager des services de transport adapté ;

Sous réserve du 3^o paragraphe de l'article 5, toute autre personne autorisée à accompagner un usager des services de transport adapté et à utiliser avec cet usager les services de transport adapté doit acquitter son droit de passage.

L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue au 1^{er} paragraphe de l'article 4 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent selon le tarif réduit à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :

- c. l'étudiant âgé entre 7 (sept) et 12 (douze) ans, usager des services de transport adapté;
- d. être étudiant et avoir moins de vingt-quatre (24) ans, usager des services de transport adapté, sous présentation de sa carte étudiante.

ARTICLE 6

BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS

De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus d'un circuit du même itinéraire autre que celui où il a été émis.

Aucun billet de correspondance d'autobus ne permet d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus de la MRC ou d'interrompre momentanément le voyage pour ensuite le reprendre sur la même ligne d'autobus.

La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus de la MRC est de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission.

Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété de la MRC.

ARTICLE 7

TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

7.1 La carte «Laissez-passer interne» émise par la MRC;

Une carte «Laissez-passer interne» confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par la MRC à l'intérieur du territoire de la MRC.

Une carte «Laissez-passer interne» à tarif ordinaire est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'une carte mensuelle à tarif ordinaire.

Toute carte «Laissez-passer interne» à tarif réduit est constituée d'un ensemble de deux (2) éléments distincts, soit d'une carte d'accès au tarif réduit et d'une carte mensuelle à tarif réduit; ces deux éléments constituent un titre de transport valide lorsqu'ils sont réunis et utilisés par leur titulaire conformément aux instructions y apparaissant et aux dispositions du présent règlement.

Chacun des éléments d'une carte «Laissez-passer interne» à tarif réduit est strictement personnel au titulaire et ne peut être transféré à une autre personne.

L'élément carte d'accès au tarif réduit d'une carte «Laissez-passer interne» à tarif réduit doit obligatoirement être l'une des cartes d'accès au tarif réduit reconnues par la MRC aux termes de l'article 8 du présent règlement.

7.2 La carte «Laissez-passer externe» émise par la MRC

Une carte «Laissez-passer externe» confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par la MRC à l'extérieur de son territoire de la MRC.

Une carte «Laissez-passer externe» à tarif ordinaire est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'une carte mensuelle à tarif ordinaire.

Toute carte «Laissez-passer externe» à tarif réduit est constituée d'un ensemble de deux (2) éléments distincts, soit d'une carte d'accès au tarif réduit et d'une carte mensuelle à tarif

réduit; ces deux éléments constituent un titre de transport valide lorsqu'ils sont réunis et utilisés par leur titulaire conformément aux instructions y apparaissant et aux dispositions du présent règlement.

Chacun des éléments d'une carte «Laissez-passer externe» à tarif réduit est strictement personnel au titulaire et ne peut être transféré à une autre personne.

L'élément carte d'accès au tarif réduit d'une carte «Laissez-passer externe» à tarif réduit doit obligatoirement être l'une des cartes d'accès au tarif réduit reconnues par la MRC aux termes de l'article 8 du présent règlement.

7.3 Les cartes « TRAM » zone 5 à zone 7

Lorsqu'utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, les cartes suivantes émises par l'AMT sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par la MRC et confèrent à leur détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte mensuelle, l'utilisation illimitée des services d'autobus :

- a. la carte « TRAM » zone 5;
- b. la carte « TRAM » zone 6;
- c. la carte « TRAM » zone 7;

ARTICLE 8

CARTE D'ACCÈS AU TARIF RÉDUIT

La MRC accorde aux personnes admissibles, détenant leur carte d'accès au tarif réduit visée à la présente section, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport collectif.

Malgré toute autre disposition, une carte d'utilisateur des services de transport adapté reconnue par la MRC et comportant la mention « tarif réduit » constitue une carte d'accès au tarif réduit aux fins du présent règlement.

Moyennant paiement des frais prévus, la MRC ou toute personne dûment autorisée par cette dernière émet, selon le cas, à l'intention d'une personne admissible une carte d'accès au tarif réduit pour étudiant ou personne âgée (65 PLUS).

Toute carte d'accès au tarif réduit, de même que les droits et privilèges conférés au titulaire de celle-ci, sont strictement personnels, incessibles et ne peuvent être utilisés par une autre personne.

Pour être admissible à l'obtention d'une carte d'accès au tarif réduit de l'AMT, une personne doit :

- a. être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b. avoir moins de dix-huit (18) ans au 1er septembre de l'année courante et être inscrit comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

Pour être admissible à l'obtention d'une carte d'accès à tarif réduit de la MRC, une personne doit :

- a. être étudiant et avoir moins de vingt-quatre (24) ans au 1er septembre de l'année courante et être inscrit comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

Sous réserve du paragraphe suivant et malgré toute inscription à l'effet contraire inscrite sur une carte d'accès au tarif réduit, la période de validité des cartes d'accès au tarif réduit pour étudiant, émises entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, s'étend de leur date d'émission jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; les cartes émises à une toute autre période expirent au 31 octobre suivant leur émission.

Malgré le paragraphe précédent et malgré toute inscription à l'effet contraire inscrite sur une carte d'accès au tarif réduit, l'étudiant âgé de dix-sept (17) ans au 1er septembre de l'année courante se voit émettre une carte d'accès au tarif réduit expirant le trente et un octobre de l'année suivante.

La carte d'accès au tarif réduit (65 PLUS) de l'AMT émise à l'intention des personnes âgées de soixante-cinq (65) ans ou plus est valide à vie.

Sur présentation de sa carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire validement émise par l'AMT, la STM, la STL ou le RTL, ou toute autres autorités organisatrices de transport du CRTL, la MRC accorde au titulaire de cette carte les mêmes bénéfices au tarif réduit qu'au titulaire d'une carte d'accès au tarif réduit de la MRC.

Au sens du présent règlement, la carte d'accès intermédiaire émise par l'AMT est reconnue comme une carte d'accès au tarif réduit validement émise sur le réseau de transport de la MRC de L'Assomption.

ARTICLE 9

TITRES DE TRANSPORT SPÉCIAUX

La MRC se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des titres de transport spéciaux, notamment des tickets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que la MRC peut émettre à leur égard.

ARTICLE 10

INTERDICTIONS

À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

- a. de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport;
- b. de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport;
- c. de louer ou de tenter de louer tout titre de transport;
- d. d'accepter ou d'utiliser un titre de transport obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e. d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du prix de passage.

Il est interdit:

- a. d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport;
- b. de falsifier un titre de transport;
- c. d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport périmé ou falsifié;
- d. d'obtenir plus d'un billet de correspondance;
- e. d'utiliser un billet de correspondance après l'expiration du temps permis.

Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue au premier paragraphe de l'article 4.

Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport, une carte d'accès ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Il est interdit de falsifier, de modifier, d'altérer, de céder, de vendre, de louer, de reproduire ou de prêter une carte d'accès ou toute autre carte ou titre de transport permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Tout titre de transport vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme et quantité originales ainsi qu'à la valeur indiquée et déterminée par la MRC.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS PÉNALES

- a. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 \$;
- b. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double;
- c. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui

est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des directives émises à ce sujet par la MRC ou l'AMT, les titres de transport visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

À la suite d'une modification de tarif de la MRC, les tickets d'autobus devenant périmés peuvent être utilisés comme titre de transport moyennant l'ajout, en argent, du montant fixé par la MRC, comme représentant le différentiel exigible entre le tarif en vigueur et celui du ticket périmé.

Un ticket d'autobus à tarif réduit peut être utilisé comme titre de transport par une personne ne pouvant bénéficier de ce tarif, moyennant l'ajout de la somme d'argent ou du nombre de tickets représentant le supplément compensatoire fixé par la MRC.

La MRC peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire ainsi que de tout autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Au moment d'acquitter le prix de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport, l'utilisateur doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'utilisateur doit immédiatement aviser le préposé pour obtenir la correction nécessaire.

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la MRC, peut être donnée par le directeur général de la MRC suivant les directives émises par le conseil d'administration de la MRC à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, carte d'accès au tarif réduit ou au tarif intermédiaire ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, laissez-passer et, de façon générale, de toute autre carte ou document officiel de la MRC permettant, à une personne ou à un groupe, l'accès aux services de transport collectif de la MRC.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de

la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou autre document visé à l'alinéa précédent.

Aux fins du paragraphe précédent, le directeur général peut s'adjoindre les services et l'appui des directeurs de service ou de tout autre employé de la MRC.

Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la MRC, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport collectif autres que ceux qui y sont expressément prévus.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

ARTICLE 13

RENOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 h), peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le règlement n° 100 de la MRC concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la MRC de L'Assomption.

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 h) peuvent refuser l'accès ou expulser toute personnes contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 15
DÉROGATION

Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la MRC, le directeur général de la MRC ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Roger Carrier
Roger Carrier,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2008